

Tous droits réservés par la  
Cour internationale de Justice

All rights reserved by the  
International Court of Justice

N° de vente : **83**  
Sales number

## SECTION A. — REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE <sup>1</sup>

SIR ERIC BECKETT AU GREFFIER DE LA COUR

[Traduction du Greffe]

Le 24 septembre 1949.

Monsieur le Greffier,

J'ai l'honneur de me référer à la déclaration par laquelle le Royaume-Uni et la Norvège ont accepté « la clause facultative » prévue à l'article 36 (2) du Statut de la Cour internationale de Justice, et de déposer, en vertu de la compétence ainsi conférée à la Cour et conformément à l'article 40 (1) du Statut et à l'article 32 (2) du Règlement de la Cour, une requête introductive d'instance au nom du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord contre le Royaume de Norvège dans l'affaire suivante :

2. Il s'est produit, de temps à autre, des désaccords entre le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement de la Norvège au sujet des limites en mer dans lesquelles le Gouvernement norvégien est fondé à réserver exclusivement le droit de pêche aux navires norvégiens. En 1933, les deux Gouvernements convinrent, en tant que *modus vivendi*, d'une certaine ligne (appelée ci-après pour des raisons de commodité « ligne rouge »), sans préjudice de leurs prétentions juridiques respectives, bien que la zone comprise à l'intérieur de la ligne rouge dépassât celle que, de l'avis du Gouvernement du Royaume-Uni, la Norvège avait le droit de réserver selon le droit international. Aux termes du *modus vivendi*, il fut convenu que les navires britanniques se livrant à la pêche, en dehors de la ligne rouge, ne seraient exposés à aucune intervention de la part des autorités norvégiennes, et que le Gouvernement du Royaume-Uni ne verrait pas d'objection à ce que la pêche fût interdite aux navires britanniques à l'intérieur de la ligne rouge.

3. A la date du 12 juillet 1935, un décret royal norvégien, qui fut légèrement amendé sur un point par un décret du 10 décembre 1937, fut promulgué ; ce décret délimitait la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord de 66° 28,8' de latitude nord. Ce décret de 1935, dont copie est jointe en annexe à la présente requête, dans le texte original norvégien et avec une traduction en anglais (tel que le décret a été inséré dans un recueil de lois publié par ordre du ministère royal norvégien des Affaires étrangères à l'usage des légations et consulats), était

<sup>1</sup> Déposée à la Cour le 28 septembre 1949.

représenté comme étant fondé sur d'anciens droits et destiné à délimiter la zone de pêche norvégienne. A cette fin, le décret prévoyait certaines lignes de base, indiquées en détail dans une annexe audit décret. Aux termes du décret, la zone de pêche norvégienne est délimitée par une certaine distance à partir, vers le large, de ces lignes de base. Cette distance n'est pas indiquée dans le décret de 1935 lui-même ; elle doit être établie par voie de référence à des décrets antérieurs qui sont cités dans le préambule. Ainsi, dans le décret de 1812, cité dans le décret de 1935 et commun, à l'époque, au Danemark et à la Norvège, la règle suivante est posée (le texte du décret est en langue danoise) :

« Vi ville have fastsat som Regel i alle de Tilfælde hvor Spørgsmaal er om Bestemmelse af Vor Territorial-Høiheds Grændse udi Søen, at denne skal regnes indtil den sædvanlige Sø Mils Afstand fra den yderste Ø eller Holme fra Landet, som ikke overskylles af Søen<sup>1</sup>. »

L'unité de mesure mentionnée ici est équivalente à un quinzième (1/15) d'un degré de latitude (c'est-à-dire 4 milles marins dont chacun représente un soixantième (1/60) d'un degré de latitude). Dans les décrets de 1869 et 1889 (qui sont mentionnés également dans le décret de 1935), l'unité est définie par le terme norvégien « milom » ; on pourrait traduire ce mot par « lieue scandinave », qui représente également 1/15 d'un degré de latitude. Les lignes de base prévues par le décret de 1935 sont des lignes droites — tirées entre 48 points fixes successifs, choisis sur la terre ferme, sur des îles ou des rochers, en partant de l'extrême limite est de la Norvège dans le fjord de Varanger. Les limites de la zone de pêche norvégienne définies dans le décret de 1935 — ci-après désignées sous le nom de « ligne de 1935 » — embrassent, à raison du choix arbitraire des lignes de base, une zone sensiblement plus étendue que celle qui se trouvait à l'intérieur de la ligne rouge ; ces limites dépassent même bien davantage celles de la zone que la Norvège est fondée à se réserver conformément au droit international.

4. Le Gouvernement du Royaume-Uni a contesté immédiatement, comme il le fait actuellement, la validité en droit international des limites de la zone de pêche norvégienne définies par la ligne de 1935. En 1938, des négociations furent engagées afin de régler le différend ; en attendant ce règlement et sans préjudice des droits juridiques respectifs des deux pays, le Gouvernement norvégien s'abstint d'appliquer pleinement aux bateaux de pêche britanniques la ligne de 1935, tandis que le Gouvernement du Royaume-Uni continua à se conformer à la ligne rouge.

<sup>1</sup> [Traduction du Greffe] « Nous voudrions établir comme règle, dans tous les cas où il s'agit de fixer les limites de notre souveraineté territoriale en mer, que cette souveraineté doit être estimée comme s'étendant à une lieue nautique ordinaire, vers la mer, en partant de l'île ou de l'îlot le plus éloigné de la terre qui n'est pas recouvert par la mer. »

5. Un projet de convention destiné à régler le différend, et auquel aboutirent les négociations de 1938, fut rejeté par le Gouvernement norvégien ; la seconde grande guerre ayant éclaté, ce projet ne fit l'objet d'aucune décision de la part du Gouvernement du Royaume-Uni.

6. A la date du 16 septembre 1948, le Gouvernement norvégien informa le Gouvernement du Royaume-Uni qu'il ne pouvait maintenir l'arrangement indiqué au paragraphe 4 ci-dessus et qu'il jugeait nécessaire de donner pleine application à la ligne de 1935. Le Gouvernement du Royaume-Uni, en réponse, affirma de nouveau sa manière de voir, à savoir que les limites de la zone de pêche norvégienne, prescrites dans le décret de 1935, sont incompatibles avec le droit international ; il refusa d'accepter la ligne de 1935 comme étant applicable aux bateaux de pêche britanniques.

7. Des négociations ultérieures n'ayant pas réussi à amener un accord entre les deux Gouvernements, il existe donc entre eux un différend, chacun maintenant en droit les positions indiquées dans les paragraphes précédents. Dans ces conditions, le Gouvernement du Royaume-Uni a jugé à propos de soumettre le différend à la Cour.

8. Le différend porte sur la validité ou la non-validité, en droit international, des lignes de délimitation de la zone de pêche norvégienne qui sont fixées par le décret royal de 1935, pour la partie de la Norvège située au nord de  $66^{\circ} 28,8'$  de latitude nord. Inspiré par le même esprit de compromis qui l'avait conduit, en 1933, à accepter le *modus vivendi* de la ligne rouge, le Gouvernement du Royaume-Uni, aux fins du présent différend et sans préjudice de la position maintenue par lui, quant à l'étendue des eaux territoriales norvégiennes, à d'autres égards que celui de la pêche, est prêt à accepter que la zone de pêche norvégienne soit délimitée en partant de l'hypothèse que la zone s'étend vers la mer à une distance de 4 milles marins de lignes de base tracées conformément *aux principes de droit international*. Il s'ensuit que la question litigieuse entre les deux Gouvernements consiste à savoir si les lignes prescrites par le décret royal de 1935 comme lignes de base, aux fins de la délimitation de la zone de pêche, ont ou non été tracées conformément aux règles applicables du droit international.

9. Depuis le 16 septembre 1948, le Gouvernement norvégien est intervenu dans les activités de certains navires britanniques qui se livraient à la pêche à l'intérieur de la ligne de 1935. En outre, le Gouvernement du Royaume-Uni ne sait pas si des bateaux de pêche britanniques feront ou non l'objet de nouvelles interventions du même ordre au cours de la période durant laquelle le présent différend est pendant devant la Cour. Le Gouvernement du Royaume-Uni demande des dommages et intérêts, pour toutes interventions dont ont fait l'objet, entre le 16 septembre 1948 et la présente date,

les bateaux de pêche britanniques, en dehors de la zone que, conformément à la décision de la Cour, la Norvège sera fondée à réserver exclusivement aux bateaux de pêche norvégiens, dans l'hypothèse où la Norvège aurait droit à une zone de pêche, s'étendant vers la mer à une distance de 4 milles marins, à partir de lignes de base tracées conformément aux principes applicables du droit international, tels que les aura posés la Cour. Le Gouvernement du Royaume-Uni se réserve également le droit de présenter une demande, dans l'instance actuelle, pour toutes interventions de même ordre qui viendraient à se produire entre la présente date et la date de la clôture des débats devant la Cour. Le Gouvernement du Royaume-Uni fournira des détails au sujet de ces interventions à tel stade de la procédure que la Cour jugera opportun.

10. En soumettant à la Cour la présente question, le Gouvernement britannique soutient ce qui suit :

- a) le Gouvernement norvégien, dans la détermination des lignes de base servant à délimiter la zone de pêche norvégienne, est tenu de prendre en considération les principes applicables du droit international qui définissent les limites des eaux nationales et territoriales, par voie de référence particulière à des baies, à des îles et à des rochers ; ces principes seront exposés dans le Mémoire du Royaume-Uni ;
- b) les lignes de base prescrites par le Gouvernement norvégien, dans le décret royal de 1935, se composent, ainsi qu'il a été expliqué ci-dessus au paragraphe 3, de lignes droites joignant des points arbitrairement choisis, soit sur la côte norvégienne, soit au large de cette côte, contrairement aux principes rappelés dans le paragraphe a) qui précède ; le Gouvernement du Royaume-Uni indiquera en détail, dans son Mémoire, en quoi les lignes de base enfreignent ces principes ;
- c) il en résulte que le décret royal de 1935 prétend illégalement fermer aux bateaux de pêche britanniques des zones maritimes d'une étendue considérable, au large de la côte de Norvège, zones qui, aux termes du droit international, appartiennent à la haute mer et sont, à ce titre, ouvertes à la pêche pour toutes les nations.

11. En conséquence, le Gouvernement du Royaume-Uni demande à la Cour, après avoir examiné les thèses des Parties,

- a) de dire quels sont les principes de droit international à appliquer afin de définir les lignes de base par rapport auxquelles le Gouvernement norvégien est fondé à délimiter une zone de pêche, s'étendant vers la mer à une distance de 4 milles marins de ces lignes et réservée exclusivement à ses propres ressortissants ; de définir lesdites lignes de

base dans la mesure où cela sera jugé nécessaire, à la lumière des arguments exposés par les Parties, et ce afin d'éviter de nouveaux désaccords juridiques entre les deux États ;

- b) d'allouer au Gouvernement du Royaume-Uni des dommages et intérêts pour toutes interventions dont les bateaux de pêche britanniques auraient fait l'objet de la part des autorités norvégiennes, en dehors de la zone que, conformément à la décision prise par la Cour selon le paragraphe a) ci-dessus, le Gouvernement norvégien est fondé à réserver à ses ressortissants.

12. Le soussigné a été désigné par le Gouvernement du Royaume-Uni comme son agent aux fins de la présente instance.

(Signé) W. E. BECKETT,  
Conseiller juridique du Foreign Office.

### Annexe

a) TEXTE DU DÉCRET DE 1935 DANS LA LANGUE ORIGINALE  
NORVÉGIENNE

KONGELEG RESOLUSJON

1935, 12 juli.

Med grunnlag i gamal nasjonal hevd,—  
i samsvar med dei geografiske vilkåra langs den norske sjøsida,—  
til verje for livskrava for den norske busetninga i den nørdeste luten av landet,—

og i samhøve med dei kongelege resolusjonane frå 22 februar 1812, 16 oktober 1869, 5 januar 1881 og 9 september 1889,—

blir hermed fastsett grenselinene ute i sjøen for det norske fiskeområdet i den parten av Noreg som ligg nordanfor 66° 28,8' nordleg breidd.

Desse grenselinene skal bli utmålt soleis at dei fylgjer i breidd med rette grunnliner som blir dregne millom faste punkt på land, øyar eller skjer frå endepunktet for riksgrensa lengst aust i Varangerfjorden til Træna i Nordland fylke.

Dei faste punkta som grunnlinene skal gå imillom, er nøgje oppgjevne i særskilt vedlegg til denne resolusjonen.

#### Vedlegg

1. Endepunktet for riksgrensa, soleis som det er fastsett i "Tilleggsprotokoll til Protokoll over grenseoppgangen mellom Norge og Finland 1925".
2. Den austlegaste, ytarste odden på Kibergneset, som ligg på 70° 17,3' n. br. og 31° 4,3' l. o. Gr.

3. Den ytarste odden på austsida av Hornøy, som ligg på  $70^{\circ} 23,3'$  n. br. og  $31^{\circ} 10,5'$  l. o. Gr.
4. Staurneset på Hornøy, som ligg på  $70^{\circ} 23,4'$  n. br. og  $31^{\circ} 10,2'$  l. o. Gr.
5. Kålneset på Reinøy, som ligg på  $70^{\circ} 23,9'$  n. br. og  $31^{\circ} 9,3'$  l. o. Gr.
6. Korsneset, som ligg på  $70^{\circ} 40,5'$  n. br. og  $30^{\circ} 13,4'$  l. o. Gr.
7. Molvikskjeret, som ligg på  $70^{\circ} 42,3'$  n. br. og  $30^{\circ} 6,3'$  l. o. Gr.
8. Kjølneset, som ligg på  $70^{\circ} 51,2'$  n. br. og  $29^{\circ} 14,8'$  l. o. Gr.
9. Skjeret med jarnstytta austanfor det skjeret som Tørrbå-båken står på, og som ligg på  $71^{\circ} 6'$  n. br. og  $28^{\circ} 12,3'$  l. o. Gr.
10. Skjeret utanfor det skjeret som Tørrbå-båken står på, og som ligg på  $71^{\circ} 6,1'$  n. br. og  $28^{\circ} 11'$  l. o. Gr.
11. Den ytarste odden på Avløysa ved Nordkyn, som ligg på  $71^{\circ} 8'$  n. br. og  $27^{\circ} 39,9'$  l. o. Gr.
12. Knivskjerodden, som ligg på  $71^{\circ} 11,1'$  n. br. og  $25^{\circ} 40,9'$  l. o. Gr.
13. Avløysinga ved nordvestodden av Hjelmsøy, som ligg på  $71^{\circ} 6,9'$  n. br. og  $24^{\circ} 43,7'$  l. o. Gr.
14. Stabben, skjeret med jarnstytta nord av Ingøy, som ligg på  $71^{\circ} 6,1'$  n. br. og  $24^{\circ} 4,1'$  l. o. Gr.
15. Den nørdeste Skagholmen, som ligg på  $71^{\circ} 5,8'$  n. br. og  $23^{\circ} 59'$  l. o. Gr.
16. Tørrskjeret som ligg på  $71^{\circ} 5,8'$  n. br. og  $23^{\circ} 58,8'$  l. o. Gr.
17. Tørrskjeret som ligg på  $71^{\circ} 5,7'$  n. br. og  $23^{\circ} 58,6'$  l. o. Gr.
18. Den vestlegaste Skagholmen, som ligg på  $71^{\circ} 5,7'$  n. br. og  $23^{\circ} 58,4'$  l. o. Gr.
19. Rundskjeret (Bondøyskjeret), som ligg på  $70^{\circ} 51,5'$  n. br. og  $22^{\circ} 48,7'$  l. o. Gr.
20. Darupskjeret, ved nordvestodden av Sørøy (Fuglen), som ligg på  $70^{\circ} 40,5'$  n. br. og  $21^{\circ} 59,1'$  l. o. Gr.
21. Vesterfallet i Gåsan, som ligg på  $70^{\circ} 25,2'$  n. br. og  $19^{\circ} 54,9'$  l. o. Gr.
22. Sannifallet, som ligg på  $70^{\circ} 18,3'$  n. br. og  $19^{\circ} 5,3'$  l. o. Gr.
23. Ytre Fiskebåen, som ligg på  $70^{\circ} 12,8'$  n. br. og  $18^{\circ} 38,1'$  l. o. Gr.
24. Jubåen, som ligg på  $70^{\circ} 6,2'$  n. br. og  $18^{\circ} 23,6'$  l. o. Gr.
25. Saltbåen, som ligg på  $69^{\circ} 52,8'$  n. br. og  $17^{\circ} 56,4'$  l. o. Gr.
26. N. V. odden av Kjølvå, som ligg på  $69^{\circ} 36'$  n. br. og  $17^{\circ} 29,4'$  l. o. Gr.
27. Tokkebåen, som ligg på  $69^{\circ} 29,5'$  n. br. og  $16^{\circ} 57,3'$  l. o. Gr.
28. Tørrskjeret N.N.O. av Glimmen, som ligg på  $69^{\circ} 21,4'$  n. br. og  $16^{\circ} 11,4'$  l. o. Gr.
29. Den nørdeste av Svebåen, som ligg på  $69^{\circ} 20,3'$  n. br. og  $16^{\circ} 2,8'$  l. o. Gr.
30. Den vestlegaste av Skreingan, som ligg på  $69^{\circ} 15,6'$  n. br. og  $15^{\circ} 48'$  l. o. Gr.
31. Den nørdeste av Flesan, nord av Langeneset, som ligg på  $69^{\circ} 6,1'$  n. br. og  $15^{\circ} 10,1'$  l. o. Gr.
32. Nordodden av Flesa i Floholman utanfor Skogsøy, som ligg på  $68^{\circ} 53,4'$  n. br. og  $14^{\circ} 41,1'$  l. o. Gr.

33. Nordodden av den nørðste av Floholman utanfor Åsanfjorden, som ligg på 68° 44,7' n. br. og 14° 19,5' l. o. Gr.
34. Utflesskjeret, som ligg på 68° 39,4' n. br. og 14° 13,3' l. o. Gr.
35. Kverna, som ligg på 68° 19,5' n. br. og 13° 41' l. o. Gr.
36. Det nørðste tørrskjeret ved Skarvholman, som ligg på 68° 11' n. br. og 13° 9,9' l. o. Gr.
37. Vestodden av den vestlegaste Skarvholmen, som ligg på 68° 10,8' n. br. og 13° 9,3' l. o. Gr.
38. Vestodden av Strandflesa, som ligg på 68° 8,7' n. br. og 13° 4,2' l. o. Gr.
39. Nordbøen, som ligg på 67° 56,5' n. br. og 12° 47,4' l. o. Gr.
40. Flesa, nordvest av Værøy, som ligg på 67° 42,2' n. br. og 12° 35,4' l. o. Gr.
41. Hombøen nord av Skarvholman ved Røst, som ligg på 67° 32,3' n. br. og 12° 1,5' l. o. Gr.
42. Tørrbøen, som ligg på 67° 31,5' n. br. og 11° 59,1' l. o. Gr.
43. Nørðre Skjortbaken, som ligg på 67° 29,1' n. br. og 11° 52,2' l. o. Gr.
44. Havbøen, som ligg på 67° 25,9' n. br. og 11° 49,8' l. o. Gr.
45. Flesjan, som ligg på 67° 24,1' n. br. og 11° 51,1' l. o. Gr.
46. Vestodden av den vestlegaste Bremholmen ved Mykjen, som ligg på 66° 46,3' n. br. og 12° 26,8' l. o. Gr.
47. Vestodden av den vestlegaste Froholmen, som ligg på 66° 35,5' n. br. og 12° 2,3' l. o. Gr.
48. Vestkanten av Bøvarden, som ligg på 66° 28,8' n. br. og 11° 56,6' l. o. Gr.

b) SECONDE TRADUCTION, D'APRÈS L'ANGLAIS, DU DÉCRET  
ROYAL NORVÉGIEN DE 1935

DÉCRET ROYAL

12 juillet 1935.

Sur la base de titres nationaux bien établis ;

vu les conditions géographiques qui prédominent sur les côtes norvégiennes ;

afin de protéger les intérêts vitaux des habitants des régions situées dans les parties les plus septentrionales du pays ;

et conformément aux décrets royaux du 22 février 1812, du 16 octobre 1869, du 5 janvier 1881 et du 9 septembre 1889,

sont déterminées ci-après des lignes de délimitation vers la haute mer de la zone de pêche norvégienne, pour la partie de la Norvège qui est située au nord de 66° 28,8' de latitude nord.

Ces lignes de délimitation suivront parallèlement des lignes droites de base, tirées entre des points fixes situés sur la terre ferme, sur des

îles ou des rochers, à partir du dernier point de la ligne frontière du Royaume, dans la partie située le plus à l'est du fjord de Varanger et allant aussi loin que Træna dans le comté de Nordland.

Les points fixes entre lesquels seront tirées les lignes de base sont indiqués en détail dans un tableau joint en annexe au présent décret.

*Tableau*

1. Le dernier point de la ligne frontière du Royaume, tel qu'il est défini dans le « Protocole additionnel au Protocole de démarcation de la frontière entre la Norvège et la Finlande de 1925 ».
2. Le point situé le plus à l'est, le plus à l'extérieur sur Kibergneset ( $70^{\circ} 17,3'$  latitude nord et  $31^{\circ} 4,3'$  longitude est de Greenwich).
3. Le point situé le plus à l'extérieur sur le côté est de Hornöy ( $70^{\circ} 23,3'$  latitude nord et  $31^{\circ} 10,5'$  longitude est).
4. Staurneset sur Hornöy ( $70^{\circ} 23,4'$  latitude nord et  $31^{\circ} 10,2'$  longitude est).
5. Kälneset sur Reinöy ( $70^{\circ} 23,9'$  latitude nord et  $31^{\circ} 9,3'$  longitude est).
6. Korsneset ( $70^{\circ} 40,5'$  latitude nord et  $30^{\circ} 13,4'$  longitude est).
7. Molvikskjeret ( $70^{\circ} 42,3'$  latitude nord et  $30^{\circ} 6,3'$  longitude est).
8. Kjölneset ( $70^{\circ} 51,2'$  latitude nord et  $29^{\circ} 14,8'$  longitude est).
9. Le rocher avec un pilier de fer, à l'ouest de celui sur lequel est placé le phare de Törrbåane ( $71^{\circ} 6'$  latitude nord et  $28^{\circ} 12,3'$  longitude est).
10. Le rocher en dehors de celui sur lequel est placé le phare de Törrbåane ( $71^{\circ} 6,1'$  latitude nord et  $28^{\circ} 11'$  longitude est).
11. Le point situé le plus à l'extérieur sur Avlöysa près de Nordkyn ( $71^{\circ} 8'$  latitude nord et  $27^{\circ} 39,9'$  longitude est).
12. Knivskjerodden ( $71^{\circ} 11,1'$  latitude nord et  $25^{\circ} 40,9'$  longitude est).
13. Avlöysinga près de la pointe nord-ouest de Hjelmöy ( $71^{\circ} 6,9'$  latitude nord et  $24^{\circ} 43,7'$  longitude est).
14. Stabben, rocher avec un pilier de fer au nord de Ingöy ( $71^{\circ} 6,1'$  latitude nord et  $24^{\circ} 4,1'$  longitude est).
15. Le plus au nord des Skagholmen ( $71^{\circ} 5,8'$  latitude nord et  $23^{\circ} 59'$  longitude est).
16. Le rocher à sec ( $71^{\circ} 5,8'$  latitude nord et  $23^{\circ} 58,8'$  longitude est).
17. Le rocher à sec ( $71^{\circ} 5,7'$  latitude nord et  $23^{\circ} 58,6'$  longitude est).
18. Le plus à l'ouest des Skagholmen ( $71^{\circ} 5,7'$  latitude nord et  $23^{\circ} 58,4'$  longitude est).
19. Rundskjeret (Bondöyskjeret) ( $70^{\circ} 51,5'$  latitude nord et  $22^{\circ} 48,7'$  longitude est).
20. Darupskjeret près de la pointe nord-ouest de Söröy (Fuglen) ( $70^{\circ} 40,5'$  latitude nord et  $21^{\circ} 59,1'$  longitude est).
21. Vesterfallet en Gåsan ( $70^{\circ} 25,2'$  latitude nord et  $19^{\circ} 54,9'$  longitude est).
22. Sannifallet ( $70^{\circ} 18,3'$  latitude nord et  $19^{\circ} 5,3'$  longitude est).
23. Fiskebåen extérieur ( $70^{\circ} 12,8'$  latitude nord et  $18^{\circ} 38,1'$  longitude est).

24. Jubåen ( $70^{\circ} 6,2'$  latitude nord et  $18^{\circ} 23,6'$  longitude est).
25. Saltbåen ( $69^{\circ} 52,8'$  latitude nord et  $17^{\circ} 56,4'$  longitude est).
26. La pointe nord-ouest de Kjölvå ( $69^{\circ} 36'$  latitude nord et  $17^{\circ} 29,4'$  longitude est).
27. Tokkebåen ( $69^{\circ} 29,5'$  latitude nord et  $16^{\circ} 57,3'$  longitude est).
28. Le rocher à sec N.-N.-E. de Glimmen ( $69^{\circ} 21,4'$  latitude nord et  $16^{\circ} 11,4'$  longitude est).
29. Le plus septentrional des Svebåan ( $69^{\circ} 20,3'$  latitude nord et  $16^{\circ} 2,8'$  longitude est).
30. Le plus à l'ouest des Skreingan ( $69^{\circ} 15,6'$  latitude nord et  $15^{\circ} 48'$  longitude est).
31. Le plus septentrional des Flesan, au nord de Langeneset ( $69^{\circ} 6,1'$  latitude nord et  $15^{\circ} 10,1'$  longitude est).
32. La pointe nord de Flesa à Floholman, en dehors de Skogsøy ( $68^{\circ} 53,4'$  latitude nord et  $14^{\circ} 41,1'$  longitude est).
33. La pointe nord du plus septentrional des Floholman en dehors de Åsanfjorden ( $68^{\circ} 44,7'$  latitude nord et  $14^{\circ} 19,5'$  longitude est).
34. Utflesskjeret ( $68^{\circ} 39,4'$  latitude nord et  $14^{\circ} 13,3'$  longitude est).
35. Kverna ( $68^{\circ} 19,5'$  latitude nord et  $13^{\circ} 41'$  longitude est).
36. Le rocher à sec le plus au nord près de Skarvholman ( $68^{\circ} 11'$  latitude nord et  $13^{\circ} 9,9'$  longitude est).
37. La pointe ouest du plus à l'ouest des Skarvholman ( $68^{\circ} 10,8'$  latitude nord et  $13^{\circ} 9,3'$  longitude est).
38. La pointe ouest de Strandflesa ( $68^{\circ} 8,7'$  latitude nord et  $13^{\circ} 4,2'$  longitude est).
39. Nordbøen ( $67^{\circ} 56,5'$  latitude nord et  $12^{\circ} 47,4'$  longitude est).
40. Flesa, au nord-ouest de Værøy ( $67^{\circ} 42,2'$  latitude nord et  $12^{\circ} 35,4'$  longitude est).
41. Hombøen, au nord de Skarvholman près de Röst ( $67^{\circ} 32,3'$  latitude nord et  $12^{\circ} 1,5'$  longitude est).
42. Tørrbøen ( $67^{\circ} 31,5'$  latitude nord et  $11^{\circ} 59,1'$  longitude est).
43. Le Skjortbaken du Nord ( $67^{\circ} 29,1'$  latitude nord et  $11^{\circ} 52,2'$  longitude est).
44. Havbøen ( $67^{\circ} 25,9'$  latitude nord et  $11^{\circ} 49,8'$  longitude est).
45. Flesjan ( $67^{\circ} 24,1'$  latitude nord et  $11^{\circ} 51,1'$  longitude est).
46. La pointe occidentale du plus à l'ouest des Bremholmen, près de Mykjen ( $66^{\circ} 46,3'$  latitude nord et  $12^{\circ} 26,8'$  longitude est).
47. La pointe occidentale du plus à l'ouest des Froholmen ( $66^{\circ} 35,5'$  latitude nord et  $12^{\circ} 2,3'$  longitude est).
48. L'extrémité occidentale de Bøvarden ( $66^{\circ} 28,8'$  latitude nord et  $11^{\circ} 56,6'$  longitude est).